



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
552 016 628 R.C.S. Bobigny

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2025
- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 19 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende ;
- Approbation des conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la société des Grands Projets visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation des conventions conclues avec la région Ile-de-France et avec Ile-de-France Mobilités visées en application de l'article L225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation des conventions conclues avec Ile-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France visées en application de l'article L225-38 et suivants du code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Pascal en qualité d'administrateur ;
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant notamment la rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2024 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération révisée applicable à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général pour la période du 1^{er} janvier au 18 février 2025 ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale déléguée ;

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Modifications statutaires – mise en conformité des statuts avec la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France et ses textes d'application

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (résolutions n°1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 19 février 2025 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2024 s'élève à 2 992 483 691,88 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2024 s'élève à 342 millions d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 15 mai 2025 et figurant dans le document d'enregistrement universel 2024.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à 590 766,95 euros. Le montant de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, incluant l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale prévue à l'article 235 ter ZC du code général des impôts, s'élève à 152 595,10 euros.

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et de la fixation du dividende. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 fait apparaître un bénéfice net de 2 992 483 691,88 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 069 816 652,51 euros, s'élève à 4 062 300 344,39 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende brut de 3,00 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (soit un dividende total maximum de 296 881 806 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 5 juin 2025 et le détachement du coupon interviendra le 3 juin 2025.

Si à la date de détachement du coupon, la société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions seraient affectées au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement

domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG, prélèvement de solidarité et CRDS) au taux de 17,2 %.

Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023	12 juin 2024	378 029 499,64 ¹ représentant un dividende de 3,82 euros par action ayant droit au dividende	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	7 juin 2023	309 746 684,26 ¹ euros représentant un dividende de 3,13 euros par action ayant droit au dividende	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Non applicable ²	Néant	Néant

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

La 4^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Avenant n°1 au marché conclu avec la Présidence de la République ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire ainsi que les prestations de services associées

Cette convention a pour objet de modifier le marché conclu avec la Présidence de la République de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire ainsi que les prestations de services associées.

Elle permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par les services de la Présidence de la République qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

Elle a été autorisée par le conseil d'administration lors de la séance du 23 juillet 2024 et

¹ Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte Report à nouveau

² Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

a été signée le 24 juillet 2024.

2. Avenant n°1 au marché conclu avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire ainsi que les prestations de services associées

Cette convention modifie le marché conclu avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire ainsi que les prestations de services associées.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 21 mai 2024 et a été signée le 22 mai 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

3. Convention avec le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire ainsi que les prestations de services associées

Cette convention consiste en un marché public de prestations d'accueil de personnalités et de services associés.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 24 juillet 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

4. Convention de prêt à usage de locaux conclue avec l'Etat (ministère de l'Intérieur) pour l'occupation de locaux par les services de la préfecture sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Cette convention est un contrat de prêt à usage pour une occupation gratuite de locaux.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 15 février 2024 et a été signée le 9 octobre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de proposer aux usagers une antenne locale de la Préfecture de Police et contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens durant les Jeux olympiques et paralympiques en évitant les déplacements sur d'autres lieux.

5. Convention de prêt à usage avec l'Etat (ministère des Armées) pour l'occupation d'un emplacement de stationnement sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Cette convention est un contrat de prêt à usage pour une occupation temporaire gratuite d'un emplacement de stationnement.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 21 mai 2024 et a été signée le 30 mai 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de garantir la sécurité des manifestations organisées pendant la période s'écoulant du 8 juillet 2024 au 15 septembre 2024 à Paris.

6. Convention conclue avec l'Etat relative à l'exploitation de l'aérodrome de Paris-Austerlitz (Vertiport) entre Aéroports de Paris et l'État (Ministre chargé de l'aviation civile-Direction Générale de l'Aviation Civile)

Cette convention a été conclue en application de l'article L.6321-3 du code des transports portant sur l'aérodrome de Paris-Austerlitz (Vertiport) entre Aéroports de Paris et l'État, le Ministre chargé de l'aviation civile afin de déterminer les conditions et modalités de l'aménagement, l'entretien et la gestion du vertiport exclusivement utilisé

pour l'arrivée, le départ et les évolutions des eVTOL.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 21 mai 2024 et a été signée le 4 juillet 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris d'expérimenter et d'exploiter le vertiport qui contribue au développement de solutions de mobilité aérienne en environnement urbain.

7. Convention conclue avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et Gares & Connexions de mise à disposition gratuite de deux ascenseurs de CDG Express

Cette convention a pour objet la mise à disposition anticipée d'ascenseurs.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 23 juillet 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris d'améliorer l'accueil des passagers durant la période des Jeux olympiques et paralympiques.

8. Avenant n°2 au Contrat de conception-construction conclu entre Aéroports de Paris et la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Cette convention a pour objet de modifier le contrat de conception construction de CDG Express.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 23 octobre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de bénéficier de CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

9. Avenant n°2 au Contrat d'interface entre les constructeurs conclu entre Aéroports de Paris, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau

Cette convention a pour objet de modifier le contrat d'interface entre constructeurs de CDG Express.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 30 octobre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de bénéficier de l'avancement de CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

10. Avenant n°2 au Contrat d'apport en fonds propres conclu entre l'État, la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express, la Caisse des Dépôts et Consignations, SNCF Réseau, BNP Paribas et Aéroports de Paris

Cette convention a pour objet de modifier le contrat d'avance en fonds propres au profit de la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 5 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de bénéficier de l'avancement de CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

11. Avenant n°1 au Contrat de crédit conclu entre Aéroports de Paris et la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express.

Cette convention a pour objet de modifier le contrat de crédit conclu entre Aéroports de Paris et la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express ayant pour objet les conditions de versement d'une avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, sous la forme d'un contrat de crédit non revolving de 150 millions d'euros.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 5 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de bénéficier de l'avancement de CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

12. Avenant à une convention conclue avec l'État pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective

Cette convention a pour objet de prolonger la durée du contrat de revitalisation en application de la rupture conventionnelle collective.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 22 août 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de respecter ses obligations légales dans le cadre de mesures permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

13. Protocole cadre conclu avec l'Etat représenté par sa Direction de l'Immobilier fixant les conditions financières et juridiques appliquées aux occupations d'emprises par notamment la Douane, la Police et la DGAC/GTA

Cette convention a pour objet de fixer les conditions financières et juridiques appliquées aux occupations d'emprises par notamment la Douane, la Police et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)/Gendarmerie des Transports Aériens (GTA).

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et a été signée le 18 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la Police, la Douane et la GTA dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges de 2005 d'Aéroports de Paris.

14. Avenant n°1 au protocole conclu le 18 novembre 2020 avec le ministère de l'Intérieur fixant les conditions d'occupation des locaux par la Police (ci-après "Protocole Police")

Cette convention a pour objet de prolonger la durée du Protocole Police.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et a été signée le 18 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la Police dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges de 2005 d'Aéroports de Paris.

15. Avenant n°1 au protocole conclu le 7 juillet 2020 avec le ministère des Finances et des Comptes Publics fixant les conditions d'occupation des locaux par les services de la Douane (ci-après "Protocole Douane").

Cette convention a pour objet de prolonger la durée du Protocole Douane.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et a été signée le 18 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par les services des Douanes dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges de 2005 d'Aéroports de Paris.

16. Avenant n°1 à la convention-cadre conclue le 28 juillet 2023 avec la Direction Générale de l'Aviation Civile fixant les conditions d'occupation des locaux par la Gendarmerie des Transports Aériens (ci-après "convention-cadre GTA")

Cette convention a pour objet de diminuer la durée de la convention-cadre GTA.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et a été signée

le 18 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par les services des Douanes dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges de 2005 d'Aéroports de Paris.

17. Reconduction d'une convention conclue avec la Présidence de la République de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères

Le Conseil d'administration a autorisé la reconduction de cette convention qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et services annexes.

Cette convention avait été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et signée le 29 novembre 2021 pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le Conseil d'administration du 11 octobre 2023 a autorisé la reconduction de cette convention pour une durée d'un an. Cette reconduction n'avait pas été présentée à l'approbation de l'Assemblée générale par oubli.

Lors de sa séance du 16 octobre 2024, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction à compter du 28 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2025.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

18. Reconduction d'une convention conclue avec l'Etat (Direction des services de la navigation aérienne « DSNA ») relative aux ILS sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeille-en-Vexin

Cette convention porte sur le déplacement, la maintenance et l'exploitation d'un système d'atterrissage aux instruments (« Instrument Landing System ») sur l'aérodrome de Pontoise Cormeilles-en-Vexin (Val-d'Oise). Elle a été conclue le 20 octobre 2016 pour une durée de 5 ans, après avoir été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 19 octobre 2016. Cette convention pouvait faire l'objet de reconductions tacites par périodes annuelles.

Lors des séances du 16 février 2022 et 15 février 2023, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction de cette convention pour deux périodes annuelles.

Cette convention est arrivée à terme le 9 novembre 2023.

19. Convention conclue avec le ministère des Armées relative au parc de stationnement public PR situé sur l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle

Lors de sa séance du 14 décembre 2016, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 15 décembre 2016, avec le ministère des Armées-Commandement des forces aériennes, ayant pour objet de fixer à 75% l'abattement sur les tarifs généraux d'Aéroports de Paris applicables pour le parking PR de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Lors de sa séance du 15 février 2023, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction de cette convention pour une année.

Cette convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

La 5^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce conclue avec la Société des Grands Projets (SGP)

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°5 à la Convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 entre la Société du Grand Paris et Aéroports de Paris en vue de la réalisation sur l'aéroport Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18.

Cet avenant n°5 a pour objet de rémunérer Aéroports de Paris de surcoûts dans le suivi des travaux.

Cette convention présente l'intérêt pour Aéroports de Paris de développer l'attractivité de l'aéroport Paris-Orly, d'améliorer ses conditions d'accès et d'optimiser l'aménagement aéroportuaire par la construction de la gare et sa connexion aux terminaux.

Cet avenant n°5 a été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 16 octobre 2024 et a été signé par Aéroports de Paris le 22 novembre 2024.

La 6^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce conclues avec la région Ile-de-France et avec Ile-de-France Mobilités.

Le détail de ces conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Convention conclue avec la Région Ile-de-France visant à apporter un soutien financier à la réalisation d'une barge flottante quai d'Austerlitz

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention pour la construction d'un vertiport constitué par une barge reliée au quai d'Austerlitz à Paris.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 24 janvier 2024 et signée le 6 février 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de bénéficier d'un apport financier pour le développement d'une mobilité aérienne électrique qui favorise, en outre, l'essor de tous les usages associés qu'ils soient logistiques, médicaux ou de transport de personnes, d'expérimenter et d'exploiter le vertiport qui contribue au développement de solutions de mobilité aérienne en environnement urbain.

2. Convention conclue avec la Région Ile-de-France portant sur l'exploitation des points d'information tourisme dénommés espaces tourisme sur les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Cette convention fixe les modalités, notamment financières, d'exploitation des espaces tourisme des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et signé le 19 décembre 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de se doter de dispositifs d'accueil au sein des aérogares co-financés par la Région Ile-de-France.

3. Convention conclue avec Ile-de-France Mobilités de financement d'aménagement pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle réalisée entre le carrefour de l'Ibis et l'aérogare 3 de l'aéroport de Paris-Orly

Cette convention fixe les modalités de versement d'une subvention des travaux de réalisation d'une piste cyclable à l'aéroport de Paris-Orly.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 20 décembre 2023 et a été signée le

17 mai 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au développement de l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, à l'amélioration de ses conditions d'accès et à l'optimisation de son aménagement en, bénéficiant du financement d'une partie des coûts des travaux.

4. Convention conclue avec Ile-de-France Mobilités de financement d'une Eco-Station-Bus à Paris-Orly

Cette convention fixe les modalités de versement d'une subvention des travaux de réalisation d'une Eco-Station-Bus à Paris-Orly.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 20 décembre 2023 et a été signée le 17 mai 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au développement de l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, à l'amélioration de ses conditions d'accès et à l'optimisation de son aménagement en bénéficiant du financement d'une partie des coûts des travaux.

La 7^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce conclue avec Ile-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France.

Le détail de ces conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Avenant à la convention de partenariat relative à l'exploitation du service "FILEO" conclue avec Ile de-France Mobilités, le département du Val d'Oise, le département de Seine et Marne, et l'établissement public territorial Terres d'Envol, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la société Kéolis Mobilité Roissy

Cette convention a pour objet de modifier une convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne autobus "Filéo".

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 juillet 2024 et a été signée le 5 août 2024.

Elle permet à Aéroports de Paris d'améliorer les conditions d'accès des salariés à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en bénéficiant de financements de partenaires.

2. Convention de partenariat avec Ile-de-France Mobilités, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Stains, relatif à l'exploitation du service "FILEO"

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'un partenariat relatif à l'exploitation de la ligne autobus "Filéo".

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 décembre 2024 et a été signée le 7 janvier 2025.

Elle permet à Aéroports de Paris d'améliorer les conditions d'accès des salariés à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en bénéficiant de financements de partenaires.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (résolution n° 8)

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 20 mars 2024, avait, en prévision de l'autorisation à donner par l'assemblée générale du 21 mai 2024 au titre de la huitième résolution, autorisé la mise en œuvre du programme de rachat dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu entre la Société et un prestataire de services d'investissement (pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration avait décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros).

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, et la fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre du programme de rachat d'actions, à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et au Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR et son rectificatif en date du 14 septembre 2016, et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2021-01 du 22 juin 2021 ; et/ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du code de commerce ; et/ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; et/ou
- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; et/ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant

rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre de l'ensemble des opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute autorisation antérieure, ayant le même objet, donnée par l'assemblée générale ordinaire au Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, à ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre Conseil d'administration de lui conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout document ou communiqué en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Pascal en qualité d'administrateur (résolution n° 9)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Monsieur Philippe Pascal, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 18 février 2025, en remplacement de Monsieur Augustin de Romanet, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Philippe Pascal, né le 27 novembre 1971, est titulaire d'une maîtrise de droit public et ancien élève de l'École nationale des impôts.

Il débute sa carrière à la direction de la Législation Fiscale où il occupe plusieurs postes de 1998 à 2007 sur la fiscalité du patrimoine immobilier, la fiscalité agricole et la fiscalité des personnes. Chargé de mission au cabinet du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en 2007, il est nommé inspecteur des finances à compter d'avril 2008. De 2008 à 2013, il participe puis pilote différentes missions d'audit, d'évaluation et de conseil au sein du Service de l'inspection générale des finances.

Monsieur Philippe Pascal rejoint Aéroports de Paris en février 2013 en tant que Directeur des opérations financières et des participations, puis directeur des finances et de la stratégie et, en novembre 2015, directeur des finances, de la gestion et de la stratégie. En mai 2016, Monsieur Philippe Pascal devient Directeur général adjoint, Finances, Stratégie et Administration.

Il a participé étroitement à l'ensemble des chantiers de croissance et de transformation menés par le Groupe ADP depuis 2013, ainsi qu'à la définition et au déploiement du plan stratégique 2025 Pioneers. Outre ses responsabilités sur une fonction finance étendue, il a pu développer une expérience de management d'une équipe très opérationnelle sur le périmètre « moyen généraux ». Il a l'expérience des négociations sensibles à forts enjeux (discussions sur les redevances aéroportuaires, pilotage de la relation avec Air France et EasyJet, opérations de structuration des participations en Inde et en Turquie).

Sa vision stratégique à long terme, sa compréhension très convaincante des priorités d'allocation de ressources dans les prochaines années, sa connaissance profonde des métiers aéroportuaires, son esprit d'équipe, ainsi que son attachement aux femmes et aux hommes du Groupe ADP sont les raisons pour lesquelles le Conseil a décidé de coopter Monsieur Philippe Pascal en tant qu'administrateur et de proposer au Président de la République sa nomination en tant que Président-directeur général.

Monsieur Philippe Pascal est Président-directeur général de la société Aéroports de Paris depuis le 18 février 2025.

Monsieur Philippe Pascal, dirigeant mandataire social exécutif de la société, ne peut être qualifié d'administrateur indépendant.

6. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant notamment la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°10)

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées notamment pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2024 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°11)

En application du II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2024 ne peuvent être versés qu'après approbation par votre assemblée générale.

	2024	Présentation
	Montants soumis au vote (En euros)	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle <small>(montant attribué au titre de 2024 à verser après approbation par l'assemblée générale de 2025)</small>	100 000	Critères 2024 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (30%), ROCE Groupe (25 %) ◆ <u>Critères qualitatifs</u> Engagement RSE Climat (12%), RSE engagements sociaux (13%), poursuite du déploiement de la feuille de route stratégique 2022-2025, sécurisation du modèle industriel et déroulement des Jeux (20 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	9 350	Voiture de fonction
Rémunération totale attribuée au titre de l'exercice 2024	459 350	

Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice Néant

Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant
Indemnité de départ	Néant
Indemnité de non-concurrence	Néant
Régime de retraite supplémentaire	Néant
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2023	100 000
versée en 2024 après approbation par l'assemblée générale de 2024	

Le montant de la rémunération fixe 2024 est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (montant de l'EBITDA Groupe : 110% ; ROCE Groupe : 110%) et 130% pour les objectifs qualitatifs (dont engagement RSE Climat : 150%, RSE engagements sociaux : 80%, poursuite du déploiement de la feuille de route stratégique 2022-2025, sécurisation du modèle industriel et déroulement des Jeux Olympiques : 150%).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, tous les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, Monsieur Augustin de Romanet, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2025, ont été soumis à approbation ministérielle.

8. Approbation de la politique de rémunération révisée applicable à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général pour la période du 1^{er} janvier au 18 février 2025 (résolution n°12)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver une modification de la politique de rémunération du Président-directeur général telle qu'approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

En effet, pour assurer la continuité d'exploitation de la Société Aéroports de Paris, Monsieur Augustin de Romanet a accepté de poursuivre ses fonctions de Président-directeur général par intérim jusqu'à la nomination d'un successeur afin d'éviter que la société ne se trouve sans dirigeant.

Dans ce contexte, il vous est proposé de porter la rémunération fixe de Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général par intérim pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la cessation de ses fonctions le 18 février 2025, à un montant forfaitaire de 112 500 euros.

Aucune rémunération variable n'est attribuée au titre de cette période.

Les autres éléments de la politique de rémunération demeurent inchangés, à savoir le bénéfice d'un véhicule de fonction et d'un contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris, pendant ladite période.

Il est rappelé que, dans l'attente de votre approbation, Monsieur Augustin de Romanet a perçu sur la période considérée une rémunération fixe mensuelle calculée sur la base d'un montant de 350 000 euros brut annuel, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

Le solde de la rémunération fixe dû à Monsieur Augustin de Romanet lui sera versé après votre approbation de la politique de rémunération révisée.

9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°13)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Cette politique prévoit notamment que les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de répartition de ce montant ont été fixées par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2020. Ce montant est réparti entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions législatives, des administrateurs représentant les salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du Conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

10. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°14)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Cette politique prévoit notamment que l'attribution de la part variable est fondée sur l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs liés à la stratégie du Groupe. Celle-ci, mise en cohérence depuis 2022 par la Feuille de route 2025 Pioneers, promeut un modèle aéroportuaire innovant qui s'inscrit dans une perspective de long terme. Au-delà de la transformation environnementale de l'aérien, cette stratégie met l'hospitalité vis-à-vis du client voyageur au cœur des valeurs et des préoccupations de l'entreprise, avec une attention accrue apportée aux composantes du voyage : simplicité et fluidité, sécurité sanitaire et sûreté, confort et qualité de l'expérience.

Le déploiement de la Feuille de route stratégique 2025 Pioneers s'achève en 2025. La stratégie pour les années suivantes sera préparée en 2025.

Ce projet industriel commun, à l'échelle d'un groupe multi local, doit être construit, et sécurisé économiquement (indicateurs pour la performance économique : EBITDA Groupe, ROCE Groupe et dette financière nette/EBITDA Groupe).

Dans un contexte social, environnemental et sociétal exigeant un modèle durable, et s'appuyant sur chacun des collaborateurs, l'entreprise confirme ses engagements environnementaux, en particulier pour le climat et ses engagements sociaux, en particulier la sécurité du travail et l'emploi des jeunes.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués

au titre de l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La structure de rémunération 2025 du Président-directeur général exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise est la suivante :

2025	
Montants	
En euros	
Rémunération fixe	350 000 Sans changement depuis 2012
	Critères 2025 et pondération :
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (20 %), ROCE Groupe (20 %), dette financière nette / EBITDA Groupe (15%) ◆ <u>Critères qualitatifs</u> : <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité sociale et environnementale : objectif Climat (12%) : intégrer les enjeux du changement climatique dans le déploiement de la stratégie RSE du Groupe ADP, en élaborant un plan d'adaptation au changement climatique pour le groupe, qui comprend notamment, pour fin 2025 : <ul style="list-style-type: none"> - une étude de l'exposition et une étude de vulnérabilité aux risques climatiques des principaux aéroports du groupe à horizon 2050, ainsi que des plans d'actions associés ; - la définition d'une stratégie d'adaptation au changement climatique, incluant un plan d'action sur le sujet. Responsabilité sociale et environnementale : engagements sociaux (13%), portant en particulier sur <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité du travail, notamment amélioration de l'indicateur de taux de fréquence, en intervenant sur les différents facteurs de risques et en développant la culture de la prévention à tous les niveaux ; - Emploi des jeunes, notamment poursuivre le développement de l'alternance et atteindre un pourcentage d'embauches à l'issue de ces parcours de l'ordre de 15%. Préparation des premières briques stratégiques à horizon 2030 ou 2035 (20%) : l'atteinte se concrétise par l'établissement d'ici à la fin de l'année 2025 d'une proposition de document public de consultation en vue d'un Contrat de régulation économique, incluant une vision finalisée des investissements à moyen terme à Paris.
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2026)	100 000
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant

Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55 % et 45 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2025, ont été soumis à approbation ministérielle.

11. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale déléguée (résolution n°15)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération de la Directrice générale déléguée telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2024.

Cette politique prévoit notamment que l'attribution de la part variable est fondée sur l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs liés à la stratégie du Groupe. Celle-ci, mise en cohérence depuis 2022 par la Feuille de route 2025 Pioneers, promeut un modèle aéroportuaire innovant qui s'inscrit dans une perspective de long terme. Au-delà de la transformation environnementale de l'aérien, cette stratégie met l'hospitalité vis-à-vis du client voyageur au cœur des valeurs et des préoccupations de l'entreprise, avec une attention accrue apportée aux composantes du voyage : simplicité et fluidité, sécurité sanitaire et sûreté, confort et qualité de l'expérience.

Ce projet industriel commun, à l'échelle d'un groupe multi local, doit être construit, et sécurisé économiquement (indicateurs pour la performance économique : EBITDA Groupe, ROCE Groupe et dette financière nette/EBITDA Groupe).

Dans un contexte social, environnemental et sociétal exigeant un modèle durable, et s'appuyant sur chacun des collaborateurs, l'entreprise confirme ses engagements environnementaux, en particulier pour le climat et ses engagements sociaux, en particulier la sécurité du travail et l'emploi des jeunes.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La structure de rémunération 2025 de la Directrice générale déléguée exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise est la suivante :

2025		
Montants		
En euros		
Rémunération fixe	300 000	
Rémunération variable annuelle (montant maximum) <small>(Montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2026)</small>	100 000	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (20 %), ROCE Groupe (20 %), dette financière nette / EBITDA Groupe (15%) ◆ <u>Critères qualitatifs</u> : Promouvoir une politique ambitieuse en faveur de la construction durable (15%) en intégrant des démarches de réemploi de matériaux, de labellisations ou de certifications environnementales ; Promouvoir une stratégie d'adaptation des bâtiments au changement climatique (5%) Finaliser le Plan d'Investissement Long Terme (PILT) (13%), en cohérence avec le projet de Document Public de Consultation en vue d'un Contrat de Régulation Économique ; Garantir le bon déroulement de la concertation publique volontaire sur le plan d'aménagement long terme de Paris-Charles de Gaulle et la finalisation de son bilan (12%).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	400 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55 % et 45 % dans le montant de la part variable.

La Directrice générale déléguée bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité de la Directrice générale déléguée, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2025, ont été soumis à approbation ministérielle.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Modifications statutaires liées aux évolutions législatives et réglementaires - Entrée en vigueur de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 et de ses textes d'application (résolution n°16)

Cette résolution proposée à votre assemblée vise à modifier les articles 15 "Délibérations du conseil" et 20 "Assemblées générales" des statuts pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (loi n°2024-537 du 13 juin 2024) et de ses textes d'application.

Diverses mesures concernant les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires sont en effet applicables à votre société, dont certaines nécessitent des ajustements rédactionnels sur les statuts :

- (a) **S'agissant de l'article 15 "Délibérations du conseil"**, et plus particulièrement de la tenue des conseils d'administration, les textes prévoient désormais que la participation par un moyen de télécommunication n'a plus besoin d'être prévue par le règlement intérieur du conseil, et que les membres qui participent par ce moyen sont de plein droit réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est donc proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 15.1 et d'apporter de légères modifications au 1^{er} alinéa de l'article 15.2 et à l'article 15.3 des statuts pour prendre en compte cette évolution.

Le texte de l'article 15 des statuts serait ainsi rédigé comme suit :

"1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 20 août 2014, la majorité des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

~~*Les réunions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément au règlement intérieur, avoir lieu par voie de visioconférence ou de télécommunication.³*~~

La convocation du conseil d'administration est effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le président-directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président-directeur général ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. ~~Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par~~

³ Texte ajouté en gras souligné, texte supprimé barré.

~~voie de visioconférence ou~~ **un moyen** de télécommunication **permettant leur identification, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Ce registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par ~~des moyens~~ **un moyen** ~~de visioconférence ou~~ de télécommunication. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration, les directeurs généraux délégués ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet."

(b) **S'agissant de l'article 20 "Assemblées générales"**, trois modifications sont proposées à votre assemblée :

- En cas de transfert de titres, la société peut invalider ou modifier notamment la procuration ou le vote par correspondance en fonction de la date de réalisation du transfert de propriété.

Il vous est donc proposé d'apporter les ajustements nécessaires à l'alinéa 7 de l'article 20.

- De même que pour les réunions du conseil d'administration, la participation des actionnaires aux assemblées générales par un moyen de télécommunication et le fait que ces actionnaires soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sont désormais de droit.

Il vous est donc proposé d'apporter les ajustements nécessaires à l'alinéa 9 de l'article 20.

- Enfin, il vous est proposé de prendre en compte le fait que le conseil d'administration peut apporter certaines modifications aux statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée extraordinaire, en modifiant l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

Le texte de l'article 20 des statuts serait ainsi rédigé comme suit :

"Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte de titres au nom de l'actionnaire, ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, à la date fixée par la loi et la réglementation applicable, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements. Il peut également voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Notamment, les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance,

soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée par tout procédé arrêté par le conseil d'administration répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire), pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Il est toutefois précisé qu'en cas de ~~cession~~ **transfert de propriété** de titres intervenant avant la date à laquelle la qualité d'actionnaire est appréciée afin de déterminer le droit de participer à l'assemblée générale, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu (y compris dans un autre département) indiqué dans la convocation.

Elles peuvent avoir lieu par ~~visioconférence ou par des moyens~~ **un moyen** de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, **dans les conditions légales et réglementaires applicables**. ~~Dans ce cas, Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée en utilisant ces moyens~~ **ce moyen**.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, constitué du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et ratifier les modifications apportées à ces derniers par le conseil d'administration. ~~L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.~~ Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés."

C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs pour formalités (résolution n°17)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales et réglementaires requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration le 19 février 2025 et le 19 mars 2025.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Annexe 1

Renseignements Philippe PASCAL

Président - directeur général d'Aéroports de Paris depuis le 18 février 2025

**PHILIPPE PASCAL – PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AÉROPORTS DE PARIS
ADMINISTRATEUR NON INDEPENDANT**

Date de naissance :
27 novembre 1971

Date de première nomination :
Cooptation par le Conseil d'administration du 18 février 2025, en qualité d'administrateur en remplacement de M. Augustin de Romanet, soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2025

Nationalité :

Française

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société Aéroports de Paris :

50

Formation :

Maîtrise de droit public

Ancien élève de l'École nationale des impôts.

Date de début du mandat actuel :

21 mai 2024 assemblée générale des actionnaires

19 février 2025 nommé par décret, en qualité de Président-directeur général

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

MANDATS AU SEIN DU GROUPE ADP

- ◆ Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Segment commerces et services :

- ◆ Extime Média, société par actions simplifiée française, dont le capital social est détenu avec JC Decaux France : membre du conseil d'administration
- ◆ Extime Duty Free Paris, société par actions simplifiée française, dont le capital social est détenu avec Lagardère Duty Free : membre du conseil d'administration
- ◆ Extime Travel Essentials Paris, société par actions simplifiée française, co-entreprise avec Lagardère Travel Retail : membre du conseil d'administration.

Segment autres activités internationales :

- ◆ GMR Airports Limited, GAL, Société par actions de droit indien : membre du conseil d'administration

MANDATS AU SEIN DU GROUPE ADP

Segment autres activités internationales :

- ◆ Delhi International Airport Limited (DIAL) : membre du conseil d'administration de mai 2021 à octobre 2023
- ◆ TAV Havalimanlari Holding A.Ş (TAV Airports Holding) : membre du conseil d'administration de mars 2018 à février 2020
- ◆ Extime PS (Private Suite) Inc. société de droit américain, membre du Conseil d'administration de janvier 2025 à février 2025